



Décision n° CODEP-LYO-2019-008347 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à exploiter une aire d'entreposage de matériels et de déchets radioactifs sur la centrale nucléaire du Tricastin (INB n° 88)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2018-059951 du 28 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D4534GNU1801174 du 14 décembre 2018 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier référencé D4534GNU1900147 du 28 janvier 2019 ;

Considérant que, par courriers du 14 décembre 2018 et du 28 janvier 2019 susvisés, EDF a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une aire d'entreposage de matériels et de déchets radioactifs dite « aire d'expédition » au sein du périmètre de l'installation nucléaire de base n° 88 de la centrale nucléaire du Tricastin,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter une aire d'entreposage de matériels et de déchets radioactifs dans l'installation nucléaire de base n° 88 de la centrale nucléaire du Tricastin dans les conditions prévues par sa demande dans sa version du 28 janvier 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint



Julien COLLET